

### Du rôle du CESE :

#### **Une utilité controversée, fruit d'un positionnement incertain et d'un fonctionnement déficient**

- Une ambiguïté fondamentale : le caractère purement consultatif et la coexistence avec d'autres organismes consultatifs gouvernementaux.
- Un travail qui passe inaperçu des pouvoirs publics, souvent déconnecté de l'actualité et une réactivité insuffisante.

#### **Un défaut de représentativité résultant d'une composition anachronique**

- Une moyenne d'âge supérieure à 60 ans, une sous-représentativité des femmes (21,5%) et des « minorités visibles » qui portent dans cette enceinte bien mal leur nom...
- La représentativité n'a guère évolué depuis 1958, en dépit de l'élargissement régulier du nombre de ses membres. Sous-représentation des professions libérales et des particuliers-employeurs ; sur-représentation du monde agricole et des salariés des entreprises publiques ; déconnexion entre la représentation des organisations syndicales et leur audience réelle dans le monde du travail ; absence d'associations portant de « grandes causes » (précarité, immigration, consommateurs, usagers) et pas de représentation spécifique des jeunes, des personnes âgées, du secteur des TIC, des banlieues.
- Le rapporteur s'interroge sur l'existence des groupes Outre-mer et Français établis hors de France, intégrant des problématiques géographiques, sachant que les Régions, y compris Outre-mer, sont dotées de CES et que les expatriés disposent depuis 2004 de leur propre assemblée.
- Mettre fin aux dérives dans la nomination des PQ est des membres de section.
- Forte atomisation des sections, segmentations des problématiques avec les délégations et groupes parfois hétéroclites (« Français établis hors de France, de l'épargne et du logement »)...
- Le vote au CESE n'a aucune signification pondérale car le poids respectif de chaque conseiller n'est pas le même.
- Ces votes soulignent une tendance, avec une recherche du plus petit dénominateur pour obtenir l'unanimité, sans aucune condition de quorum.

#### **Quel avenir pour le CESE ?**

La dernière réforme constitutionnelle a amorcé une réforme : élargissement du champ des compétences du CESE aux questions environnementales, possibilité de saisine parlementaire et ouverture aux citoyens du droit de pétition. Une opportunité pour lui de devenir, enfin, le lieu de la synthèse sociale.

### Réformer la composition : Règles communes et scénarios

#### **Règles communes :**

*Principes de composition transversaux ayant vocation à mieux asseoir la représentativité du CESE*

- La reconnaissance d'une place spécifique pour les associations œuvrant dans le domaine de l'écologie et du développement durable et pour les jeunes.
- **Une association privilégiée des CESR aux travaux du Conseil, avec lesquels le CESE doit renforcer les liens, insuffisamment développés.**
- La parité hommes/femmes, avec une période transitoire de 5 ans, pendant laquelle la proportion serait au minimum de 1/3, soit 78 conseillères.
- Une nécessaire représentativité des organisations et associations, avec une exigence de transparence des modes de fonctionnement et du financement.
- La limitation des mandats dans le temps à deux consécutifs maximum.
- La suppression des membres de section avec une meilleure association des partenaires d'expertise du Conseil à ses travaux.

#### **Scénario 1 : l'ajustement périodique**

Lors du renouvellement de septembre 2009 : opérer une pondération en fonction, d'une part, du poids démographique ou économique de chaque catégorie et, d'autre part, de l'importance de la catégorie au sein de la vie du pays. Soit :

- Réduire le nombre de sièges des entreprises publiques, de l'agriculture, de l'économie sociale agricole et de des associations familiales ; Augmenter celui de l'artisanat, des entreprises privées et des professions libérales.
- Constituer un groupe de sièges réservés aux associations œuvrant dans le domaine de l'écologie et du DD.
- Réduire le nombre des PQ et fléchir les membres reconnus pour leurs compétences scientifiques, culturelles et dans le domaine du sport. Avec désignation par des « comités de sages ».

- Flécher dans chacun des groupes un membre reconnu pour ses compétences en environnement et DD.
- Dans l'attente de la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, ne pas modifier la composition des groupes des organisations syndicales de salariés.

En 2014, la composition du CESE serait revue par une nouvelle loi organique tenant compte : de la composition du monde des employeurs ; de la représentativité syndicale ; de la nécessité ou non de maintenir voire d'étendre la représentation des problématiques géographiques ; de la nécessaire réorganisation des groupes de la mutualité et de la coopération ; des mutations sociologiques et problématiques nouvelles sociales et sociétales. Ensuite, la recomposition du CESE serait obligatoirement revue tous les dix ans, ainsi que le nombre et le champ de compétences des sections.

### **Scénario 2 : L'assemblée des experts de la société civile**

*La composition et l'activité sont ici recentrées sur les trois enjeux « économique, social et environnemental » interprétés strictement. Ainsi, l'essentiel des capacités d'expertises existantes dans ces domaines auraient vocation à rejoindre le CESE avec pour corollaire la suppression de nombreux organismes existants. Les autres thématiques (éthique, culture, sport...) ayant alors vocation à être traitées par d'autres instances.*

Dans cette logique de renforcement de l'expertise :

- La répartition des sièges serait tripartite (60 employeurs, 60 salariés et 60 associations et assimilés).
- 53 sièges seraient réservés pour les PQ reconnues dans l'un de ces trois domaines (nommées par le PR sur proposition d'un comité de sages).
- Et ne pourraient être membres que les représentants d'organisations susceptibles de traiter des 3 thèmes pour éviter tout cloisonnement et intégrer leurs intérêts catégoriels dans une réflexion transversale et pluridisciplinaire.
- Réajustement des représentations au sein du 1<sup>er</sup> groupe avec réexamen tous les deux mandats afin de tenir compte d'éventuelles évolutions.
- Pour le second groupe, est retenue à titre transitoire (dans l'attente de la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008) une liste des sept plus grandes organisations syndicales en valorisant celles qui bénéficient d'une présomption irréfragable de représentativité. Pour les mandatures suivantes, les sièges seraient répartis en fonction des résultats aux élections professionnelles.
- Les conseillers du 3<sup>e</sup> groupe seraient désignés par décret sur proposition du ministre en charge de l'écologie et du DD s'agissant des associations environnementales (la moitié des sièges) et, pour les autres associations, sur proposition du membre du gouvernement en charge de la vie associative. Seules les associations ayant reçu un agrément pourront être habilitées à proposer des représentants. Outre une capacité à évoquer les 3 champs thématiques, elles devront répondre à des conditions de transparence financière et de fonctionnement démocratique ainsi qu'à des critères de représentativité. Réexamen à chaque mandature.
- Puis, répartition des conseillers au sein des 3 collèges thématiques par accord au sein de chaque groupe. Chaque collège comprendrait entre 70 et 90 conseillers et au moins 15 représentants de chaque groupe. Modification des sections (deux par thématique) qui réaliseront études et rapports. Les débats et les votes, qui demeurent individuels, s'effectueraient en plénière et non par collège.

### **Scénario 3 : L'assemblée des corps intermédiaires**

*Le CESE devient ici lieu d'expression et de débat par excellence, au sein d'une institution assurant une représentation synthétique de la société, pour devenir un creuset expérimental de qualité afin d'éclairer le débat sociétal pour les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, la présence de PQ, non porteuses d'intérêts collectifs, ne se justifie plus.*

- Les corps intermédiaires sont alors classés en 3 catégories : organisations d'employeurs et organismes consulaires ; organisations syndicales ; organisations associatives et assimilées. Répartition par tiers (76/76/81).
- 5 sièges maximum par association ayant reçue un agrément (nombre d'adhérents, implantation territoriale, transparence financière et de compétences).
- Les principaux syndicats étudiants auraient vocation à siéger en tant que tels au titre des associations et assimilées. Le quota des moins de 30 ans imposé à chaque organisation serait alors légèrement desserré.
- Réajustement des organisations professionnelles et pour les syndicats de salariés, même principe que dans le 2<sup>e</sup> scénario (répartition transitoire des sièges entre les sept plus grands, puis en fonction des élections pro), mais avec en plus 6 sièges réservés pour 6 organisations n'ayant pas une représentation interprofessionnelle mais pesant dans le débat public.
- Révision de la composition de chaque catégorie tous les dix ans.
- Travaux organisés autour de 6 sections sans objet ni domaine de compétence spécifiques. Même proportion de membres issus de chaque catégorie. C'est le bureau qui accepte ou refuse les autosaisines proposées en plénière.

## Réformer le fonctionnement : Saisines, autosaisine et droit de pétition

*L'élargissement des modes de saisine, notamment le droit de pétition, impose une adaptation de l'organisation et des méthodes de travail du CESE. Les autosaisines ont logiquement vocation à devenir un mode résiduel, pour le moins subsidiaire.*

### **Organisation du travail et fonctionnement du CESE**

#### La composition du bureau

Fixée à 18 par la loi organique du 30 juillet 1992. Aujourd'hui, le bureau est devenu le lieu du consensus entre les groupes qui y sont tous représentés. Cette recherche du consensus ex ante prive en partie l'assemblée du CESE de la possibilité d'être saisi ou de se saisir de sujets délicats qui mériteraient un examen en plénière, quitte à déboucher sur un rejet et alourdit la gestion des saisines.

Proposition de nouvelle composition à 6 ou 7 membres (en sus du président) selon le scénario retenu :

- ❖ Scénario 1 : deux membres par groupe + 1 PQ
- ❖ Scénario 2 : siègent les 6 présidents de section
- ❖ Scénario 3 : deux membres par groupe.

Dans tous les cas, les membres du bureau seraient élus pour toute la durée du mandat (et non pas pour 2 ans et demi comme actuellement) avec une indemnisation qui pourrait être réévaluée.

#### La gestion et le traitement des saisines

- ❖ L'autosaisine n'a pas vocation à être le point d'entrée privilégié et doit être réservée aux thèmes de réflexion d'une importance particulière dont les pouvoirs publics ne veulent saisir le CESE. Les études et notes de conjoncture pourraient disparaître sauf dans le scénario 2. Pour une plus grande présence du CESE dans les débats d'actualité, il pourrait régulièrement diffuser des « prises de position » en dehors de la procédure habituelle des avis.
- ❖ La multiplication des voies d'accès appelle l'organisation d'un agenda partagé entre le CESE et les pouvoirs publics avec l'établissement d'un programme de travail pluriannuel indicatif avec agenda annuel. Il importe que l'institution fasse preuve d'une grande réactivité avec l'instauration de délais maxima d'examen, et la fin du monopole de l'assemblée plénière pour émettre des avis avec la mise en place d'une assemblée restreinte ou une commission spéciale.
- ❖ Le CESE doit pouvoir disposer d'une capacité d'expertise de qualité afin de préparer et éclairer le débat sociétal en son sein. Sauf dans le scénario où elle est en large partie internalisée, les deux autres requièrent une meilleure mobilisation de l'expertise externe, notamment avec :
  - Mise en place d'un réseau de correspondants dans les administrations et les institutions
  - Droit de tirage prioritaire du CESE sur les commandes passées aux organes d'expertise
  - Possibilité de recours à une expertise universitaire voire privée
  - Développement des auditions en séance plénière
  - **Renforcement des liens avec les CESR, potentiel inexploité par le CESE**, ainsi qu'avec le CES européen.

#### La valorisation des travaux et la mesure de la performance

L'impact des travaux du CESE peut se manifester sur une longue période, cependant une audition annuelle du Premier ministre pourrait être envisagée afin de connaître les suites données aux rapports produits.

La nouvelle saisine parlementaire offre également l'occasion d'un resserrement des liens entre les deux institutions.

À la faveur du droit de pétition, le CESE doit impérativement rompre son isolement et entreprendre une politique de communication externe plus vigoureuse en direction du grand public et des médias.

S'agissant de l'évaluation des travaux du CESE, les indicateurs de performance de la LOLF ne sont pas adaptés.

### **Mise en œuvre des nouveaux modes de saisine**

#### Saisine parlementaire

Elle devrait être rendue publique et un membre du CESE invité à exposer à l'assemblée concernée la position de l'institution.

#### Droit de pétition

Nouvelle modalité d'intervention des citoyens dans le débat public. Proposition de procédure :

- ❖ Examen préalable avec liberté d'appréciation de l'opportunité laissée au CESE
- ❖ Recueil des signatures : seuil pétitionnaire de 500 000, dispositif électronique et **registres écrits déposés dans les CESR** pendant un an
- ❖ Contrôle de recevabilité avec authenticité des signatures par échantillonnage
- ❖ Examen des pétitions recevables (dans un délai de 6 mois) et suivi de l'avis.